

## Conditions générales de ventes Diacamma coaching

### ARTICLE 1

#### 1.1 Définitions

**Le terme « Professionnel »** désigne une personne morale sollicitant l'intervention du Coach pour une prestation ponctuelle au sein de sa structure.

**Le terme « Prescripteur »** désigne une personne morale, sollicitant l'intervention du Coach au sein de sa structure à qui le coach fournit une prestation de services d'encadrement et d'accompagnement à l'intention de tiers dans le cadre défini au contrat.

**Le terme « Référent »** désigne une personne physique ou morale, parent ou référent légal d'un mineur à qui le coach fournit une prestation de services d'encadrement et d'accompagnement dans le cadre défini au contrat.

**Le terme « Bénéficiaire »** désigne une personne physique, mineure ou majeure, avec qui le coach met en œuvre une prestation de services d'encadrement et d'accompagnement dans le cadre défini au contrat.

**Le terme « Convention de coaching »** désigne :

- Le contrat entre le Prescripteur, le Référent, le Bénéficiaire et le coach dans le cadre d'une action prescrite dans une structure.
- Le contrat entre le Référent et le coach si le Bénéficiaire est mineur.
- Le contrat entre le coach et le Bénéficiaire majeur.

Elle est régie par les conditions générales de vente et le code déontologique du coach joint à la Convention de coaching. Les stipulations des présentes conditions générales prévaudront en cas de contradiction avec tout autre document contractuel du Prescripteur, du Référent / Bénéficiaire majeur ou du coach.

**Le terme « Devis »** désigne :

- Le contrat entre le Professionnel et le Coach dans le cadre d'une prestation ponctuelle.

Elle est régie par les conditions générales de vente et le code déontologique du Coach joint à la Convention de coaching. Les stipulations des présentes conditions générales prévaudront en cas de contradiction avec tout autre document contractuel du Professionnel.

**Le terme « Coach »** représente Me AIELLO Aurélie, détentrice de la certification *RNCP niv. 6 de Coach professionnel code NSF 315* et de la spécialisation *Technique de coaching scolaire et étudiant en prévention du décrochage scolaire* permettant de réaliser les prestations de services prévues.

**Le terme « Diacamma coaching »** désigne le nom commercial de la micro-entreprise d'Aurélie AIELLO, dont le siège social se situe B33 7 R Edmond Fortin Montereau-fault-Yonne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Melun sous le n°SIRET 94166393200015.

**Le terme « séance »** désigne une séance de coaching dispensée par le Coach.

**Le terme « forfait »** désigne plusieurs séances commandées et payées suivant les modalités fixées dans les présentes CGV et/ou la Convention de coaching.

**Le terme « Intervenant »** désigne une personne physique ou morale à qui le Coach fait appel pour réaliser des prestations.

**Le terme « les Parties »** désigne les Professionnels, les Prescripteurs, les Référents et les Bénéficiaires mineurs ou majeurs et le Coach.

## **Article 2**

### **2.1 Objet de la Convention de coaching et du devis**

La Convention de coaching détaille les droits et obligations respectifs du Coach, du Prescripteur, du Référent et du Bénéficiaire dans le cadre de la vente et de la réalisation, par le Coach, des prestations de coaching.

Dans le cadre d'une demande d'un Professionnel, le devis signé se substitue à la Convention de Coaching.

### **2.2 Objet des Conditions Générales de Ventes aux particuliers (CGV)**

Ces CGV détaillent les modalités de vente du Coach vis-à-vis des Professionnels, des Prescripteurs, des Référents, des Bénéficiaires mineurs ou Bénéficiaires majeurs dans le cadre des prestations fournies par le Coach.

Ces CGV s'appliquent à toutes Convention de coaching conclues avec des Prescripteurs, des Référents des Bénéficiaires mineurs ou Bénéficiaires majeurs ainsi qu'à tout devis conclu avec un Professionnel.

Toute prestation accomplie par le Coach implique l'adhésion entière et sans réserve du Professionnel, du Prescripteur, du Référent et du Bénéficiaire aux présentes CGV et prévalent sur tout autre document.

Professionnels, Prescripteurs, Référents et Bénéficiaires majeurs reconnaissent avoir pris connaissance des présentes conditions générales de vente et déclarent expressément les accepter intégralement et sans réserve dès lors qu'ils signent la Convention de coaching ou le devis.

Toute condition contraire aux CGV sera, à défaut d'acceptation expresse formelle et écrite, inopposable au Coach quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance.

Le Référent s'engage à faire respecter les présentes CGV par le Bénéficiaire mineur.

## **2.3 Mentions**

### **2.3.1 – POUR LES PROFESSIONNELS - Mentions sur le devis**

Le Devis comporte, outre les mentions obligatoires : le descriptif de la prestation détaillé, la date d'émission et d'échéance du devis, la raison sociale du Professionnel, son N°SIRET, sa domiciliation, le nom de son représentant dûment habilité, celui de l'interlocuteur principal le cas échéant, ainsi que tout renseignement d'ordre pratique (téléphone, mail, télécopie).

Le Professionnel garantit que les données qu'il communique sont exactes et conformes à la réalité. Par ailleurs, un extrait Kbis ou tout autre document pourront être demandés pour attester de sa solvabilité si nécessaire.

Le Professionnel s'engage à informer le Coach sans délai en cas de modification des données communiquées lors de la signature du Devis.

Le Coach s'engage à respecter les principes et dispositions de la Charte Éthique du Comité d'Éthique du Coaching. Cette charte constitue un cadre d'engagement déontologique garantissant la confidentialité, le respect des individus et l'intégrité dans la pratique du coaching.

### **2.3.2 – POUR LES PARTICULIERS - Mentions sur la Convention de coaching**

La Convention de coaching mentionne, outre les mentions obligatoires : le nom et le prénom ou la raison sociale du Prescripteur, son N°SIRET, sa domiciliation, le nom de son représentant dûment habilité, ainsi que tout renseignement d'ordre pratique (téléphone, mail, télécopie).

En l'absence de Prescripteur, elle mentionne outre les mentions obligatoires : le nom, le prénom, l'adresse, le téléphone et le mail du Référent et du Bénéficiaire mineur ou du seul Bénéficiaire majeur.

Prescripteurs, Référents et Bénéficiaires garantissent que les données qu'il communique sont exactes et conformes à la réalité.

Prescripteurs, Référents et Bénéficiaires s'engagent à informer le Coach sans délai en cas de modification des données communiquées lors de la signature de la Convention de coaching.

Le Coach s'engage à respecter les principes et dispositions de la Charte Éthique du Comité d'Éthique du Coaching. Cette charte constitue un cadre d'engagement déontologique garantissant la confidentialité, le respect des individus et l'intégrité dans la pratique du coaching.

## **2.4 – Conclusion et modification de la Convention de Coaching**

La Convention de coaching précisant la demande initiale et les modalités du coaching est établie à l'issue des entretiens préalables avec le Prescripteur, le Référent et le Bénéficiaire.

Les parties disposent d'un délai d'au moins 7 jours plein pour en prendre connaissance, en interroger les modalités et la retourner signée au Coach.

La relation contractuelle est définitivement formée dès réception de la Convention de coaching signée au plus tard dans le délai de réflexion de 14 jours calendaires. La réception de la Convention de coaching signée avant 14 jours vaut renonciation au délai légal de réflexion.

Chacune reçoit un exemplaire du document original rédigé selon les textes en vigueur soit en version papier soit en version dématérialisée.

Au cours de l'exécution des prestations, les modifications négociées entre les parties donnent lieu à la signature d'un avenant au document contractuel.

Pour être valide, la Convention de coaching doit être dûment complétée avec les noms, prénom et informations relatives au(x) client(s) et être systématiquement signée et tamponnée (si applicable) par les parties.

Le Prescripteur déclare être avoir la capacité juridique de contracter pour son organisation aux conditions décrites dans les présentes CGV.

Le Référent déclare être représentant légal du Bénéficiaire mineur, avoir le cas échéant l'accord de toute autre personne ayant autorité parentale sur le Bénéficiaire mineur pour la mise en œuvre du coaching, d'avoir la capacité juridique de contracter aux conditions décrites dans les présentes CGV et ne pas être protégé au sens de l'article 488 du Code Civil.

Le Bénéficiaire déclare être majeur, ou le cas échéant d'y souscrire via son Référent responsable légal et avoir la capacité juridique de contracter aux conditions décrites dans les présentes CGV et ne pas être protégé au sens de l'article 488 du Code Civil.

La Convention de coaching signée est à faire parvenir au Coach par mail à [contact@diacamma-coaching.fr](mailto:contact@diacamma-coaching.fr) ou remise en main propre lors du premier entretien.

## **2.5 – Durée et maintien de la Convention de coaching**

La Convention de coaching prendra fin à la date de la dernière séance définie par la Convention de coaching, hors conditions spéciales précisées dans l'article 10.

A l'issue du coaching, le Coach s'engage à réaliser un bilan de prestation avec les Parties, au profit du Bénéficiaire.

La Convention de coaching et les séances ne sont pas cessibles.

## **Article 3 – POUR LES PARTICULIERS : Commande et achat de prestations**

L'achat de prestations prend la forme suivante :

- Une inscription en ligne via le site internet <https://www.diacamma-coaching.fr> ou une prise de contact directe.
- Un entretien initial d'une heure trente (1h30) donnant lieu à l'expression d'une demande initiale, objet de la prestation de coaching.
- Un délai de réflexion de 7 jours

- Un travail en séances selon les modalités fixées par la Convention de coaching qui va amener le Bénéficiaire à décliner la demande initiale en objectifs.
- Un bilan à mi-parcours avec le Bénéficiaire, le Référent et éventuellement le Prescripteur
- Un bilan en fin de parcours avec le Bénéficiaire, le Référent et le Prescripteur.

### **3.1 – Prestation**

Le Coach propose des prestations de coaching définies dans le cadre d'une Convention de coaching.

Sauf indication contraire définie dans la Convention de coaching, une séance correspond à une (1) heure d'accompagnement effectif incluant la préparation du Bénéficiaire et du Coach.

### **3.2 – Organisation et planning**

Le Coach est le point de contact privilégié des Parties pour le planning et l'organisation des séances.

Toutes réservations et modifications s'effectuent directement auprès du Coach par e-mail ou téléphone.

Le lieu des séances est défini dans la Convention de coaching.

Dans le cas de coaching d'équipe ou de groupe, les participants doivent impérativement avoir des objectifs communs.

### **3.3 – Annulation et report de séance**

Tout retard du Bénéficiaire sera automatiquement décompté du temps de la séance.

Le délai d'annulation d'une séance est de 24 heures. Tout retard de plus de 15 minutes annule la séance qui sera considérée comme définitivement perdue. Toute séance non annulée dans les délais indiqués est considérée comme due.

En cas d'impossibilité personnelle ou professionnelle d'honorer la séance, le Coach s'engage à prévenir par appel ou SMS le Référent et le Bénéficiaire au plus tôt et à reporter la séance au planning.

### **3.4 – Abandon ou résiliation**

La Convention de coaching se résilie de plein droit à l'issue du rendez-vous de bilan qui clôture le nombre de séances forfaitaires réalisées.

En cas de volonté de se désengager de l'un des parties, la présente convention peut être résiliée à tout moment, avec un préavis d'une séance. Si cette décision provient du Bénéficiaire mineur, le Coach s'assure que le Référent est informé de cette décision.

Le processus de Coaching ne pouvant pas avoir lieu sans l'accord plein et entier du Bénéficiaire, sa décision d'arrêter le coaching ou la décision du Référent de mettre fin à la convention implique la réalisation de la dernière séance de bilan. Le cas échéant, le Coach en informe le Prescripteur.

Les sommes perçues ou à percevoir jusqu'à la fin de cette échéance restent dues au Coach.

## **Article 4 – POUR LES PROFESSIONNELS : Commande et achat de prestations pour les professionnels**

### **4.1 – Prestation**

Les prestations incluent notamment sans que cette liste soit exhaustive :

- Prestations de conseil dans le développement de projets culturels ou socio-culturels
- Ateliers thématiques (remobilisation, gestion des émotions, etc.).
- Coaching en interne pour équipes ou individus
- Conférences.

### **4.2 – Entretien préliminaire et élaboration du devis**

Un entretien préliminaire avec le Prescripteur d'une durée d'une heure trente minutes permet de définir les besoins et objectifs de l'action.

A l'issue, un devis sera proposé sous 24 à 72h, assorti d'un délai de réflexion de 7 jours.

Dans le cas de coaching d'équipe ou de groupe, les participants doivent impérativement avoir des objectifs communs.

### **4.3 – Organisation et planning**

Toutes réservations et modifications s'effectuent directement auprès du Coach par e-mail ou téléphone.

Le lieu, la durée et le contenu des interventions sont convenus dans le devis.

### **4.4 – Annulation, Report de prestation**

Le délai d'annulation d'une prestation est de 48 heures. Toute prestation non annulée dans les délais indiqués est considérée comme due.

En cas d'annulation ou d'abandon définitif de la prestation en cours de contrat, les prestations déjà effectuées et déjà préparées restent dues.

En cas d'impossibilité d'honorer la prestation, le Coach s'engage à prévenir par appel ou SMS au plus tôt et à reporter la prestation. Toute modification du calendrier initial fait l'objet d'un avenant

## **Article 5 – Responsabilités**

L'obligation souscrite par le Coach dans le cadre des prestations qu'elle délivre est une obligation de moyens et ne peut en aucun cas être interprétée comme une obligation de résultat.

La responsabilité du Coach ne pourra être recherchée qu'en cas de démonstration d'un lien de causalité entre une faute lourde commise par le Coach dans l'exécution de la Convention de coaching ou du devis et le dommage subi par les Parties.

La responsabilité du Coach ne pourra notamment pas être recherchée :

- En cas d'accident résultant de l'inobservation par le Bénéficiaire des consignes du Coach ou de l'intervenant ;
- En cas d'accident intervenant hors des séances
- En cas d'actes ou omissions des Intervenants
- Si les Parties ne respectent pas les engagements pris et garanties données au titre de la Convention de coaching ;
- En cas de force majeure.

Les dommages indirects (tels que, sans que cette liste ne soit limitative, une perte de revenus, une perte de chance, un manque à gagner, tout préjudice financier ou tout préjudice immatériel) ne pourront pas faire l'objet d'une indemnisation de la part du Coach.

Le Coach demeure seul responsable des engagements qu'il prend et des garanties qu'il donne au titre du Devis ou de la Convention de coaching et des présentes CGV.

Le Référent est responsable en cas de dégradation occasionnée ou en cas de dommage matériel ou corporel résultant d'un acte volontaire ou involontaire survenant du fait du Bénéficiaire mineur. Il s'engage par ailleurs à garantir et prendre en charge l'ensemble des condamnations et des frais de justice qui pourraient être encourus ou mis à la charge du Coach du fait des fautes, manquements ou autres actes survenus du fait du Bénéficiaire mineur.

Le Bénéficiaire majeur est responsable en cas de dégradation occasionnée ou en cas de dommage matériel ou corporel résultant d'un acte volontaire ou involontaire survenant de son fait. Il s'engage par ailleurs à garantir et prendre en charge l'ensemble des condamnations et des frais de justice qui pourraient être encourus ou mis à la charge du Coach du fait des fautes, manquements ou autres actes survenus de son fait.

## **Article 6 – Prix et modalités de paiement**

### **6.1 Prix**

Les prix des prestations figurent sur la convention de coaching co-signée par le Coach, le Référent et le Bénéficiaire. Concernant les professionnels, ils figurent sur le devis fourni.

Les prix fixés sont affichés en euros (€) hors taxes pour une application en France.

Les prix sont garantis pendant la durée de la Convention de coaching ou jusqu'à la réalisation de la prestation. Le Coach se réserve la possibilité d'actualiser le prix de la prise en charge lors de la souscription d'une nouvelle Convention de coaching, d'un nouveau devis ou lors de la réalisation d'un avenant.

Les prix incluent le temps passé à la préparation des séances de coaching ou des interventions. Ils n'incluent pas les frais de transports et d'hébergement dus à toute intervention hors du contexte standard de la séance individuelle, les frais pédagogiques particuliers, la location de salles ainsi que celle du matériel pédagogique qui seront facturés en sus.

Si les prix sont susceptibles d'évoluer en fonction des besoins variables du client au cours de la Convention de coaching, la conclusion d'une nouvelle Convention de coaching ou a minima un avenant au précédent pourra être nécessaire.

## **6.2 Facturation**

### **6.2.1 COACHING INDIVIDUEL (1 famille – hors structure)**

Les actions de prestations seront facturées à la séance.

Il sera réglé deux séances lors de la première séance afin que le prix de la séance à venir soit toujours engagé par avance.

### **6.2.2 COACHING PRESCRIT PAR UNE STRUCTURE**

Les actions de prestations seront facturées et payées selon le protocole suivant :

- 30 % d'avance à la date de signature du devis
- Puis une facturation intermédiaire mensuelle en début de mois.

### **6.2.3 AUTRES PRESTATIONS PONCTUELLES A DESTINATION DES PROFESSIONNELS**

Les prestations seront facturées et payées selon le protocole suivant :

- 30 % d'avance à la date de signature du devis
- Puis une facturation intermédiaire mensuelle en début de mois ou à la fin de la prestation, selon accord.

### **6.2.4 DÉROGATIONS**

Les dérogations aux règles de facturation ci-dessus seront identifiées dans le devis adressés au Professionnel ou dans la Convention de coaching co-signée avec le Prescripteur, le Référent et/ou le Bénéficiaire dans le cas d'un coaching en structure.

Tout versement donne lieu à l'édition d'une facture unique à l'issue de la prestation.

## **6.3 – Paiement**

### **6.3.1 Avances**

Les avances ou acomptes négociés sont exigibles à la signature de la Convention de coaching.

### **6.3.2 Délais de paiement :**

Aucun délai de paiement n'est accordé.

Sauf dispositions contractuelles particulières, Prescripteurs et Référent s'acquittent du prix des prestations, comptant, sans escompte, dans un délai maximal de 10 jours calendaires, date d'émission de facture

En cas de retard, le Coach pourra suspendre toutes les commandes en cours ainsi que les interventions futures.

### **6.3.3 Modalités de règlement**

Les prestations sont réglées par espèces, virement bancaire ou chèque, le cas échéant, conformément aux conditions négociées figurant au devis ou dans la Convention de Coaching.

### **6.3.4 Pénalités de retard**

La date de règlement figurant sur la facture constitue le point de départ pour le calcul des pénalités de retard.

Le taux des pénalités de retard est égal aux taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de financement la plus récente majoré de 30 points de pourcentage. La facturation des pénalités de retard peut intervenir à tout moment sans rappel préalable de la part du Coach, conformément à l'article L441-6 du Code du Commerce.

A ces pénalités de retard s'ajoute une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé par décret. Si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs à l'indemnité forfaitaire, une indemnisation complémentaire à hauteur des dépenses justifiées est demandée par le Coach.

Le Client devra rembourser tous les frais occasionnés par le recouvrement contentieux des sommes dues, y compris les honoraires des officiers ministériels (huissiers) ou d'auxiliaires de justice.

### **6.3.5 Paiement anticipé :**

Les paiements anticipés n'ouvrent pas droit à escompte.

## **6.4 Justification des prestations**

Le Coach fournit sur demande tout document ou pièce de nature à justifier la réalité et la validité, des dépenses engagées, conformément à l'article L 6361-1 et s. du Code du travail. A défaut, et pour toute absence de réalisation totale ou, partielle, elle rembourse les sommes indûment perçues, en application des dispositions de l'Article L 6354-1 du même code.

### **Article 7 – Assurance**

Les Parties doivent souscrire une police d'assurance responsabilité civile personnelle, le couvrant de tous les dommages qu'il pourrait causer à des tiers, de son propre fait, durant les prestations.

Le Coach a souscrit une police d'assurance responsabilité civile professionnelle pour couvrir les dommages engageant sa responsabilité professionnelle : (Wemind – N° contrat : WPR008265)

Les Intervenants qui pourraient être acteurs dans les séances de coaching sont des professionnels indépendants dont le Coach n'est pas responsable et qui doivent également souscrire et maintenir une assurance professionnelle.

### **Article 8 – Informatique et Libertés**

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, dite Loi Informatique et Libertés, mise à jour par la loi du 6 août 2004, le client dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux informations le concernant. Ce droit peut s'exercer en faisant une demande écrite, par mail ou par courrier.

### **Article 9 – Propriété Intellectuelle**

Tous les éléments visuels et sonores du Coach, y compris la technologie sous-jacente utilisée, sont protégées par le droit d'auteur, le droit des marques, le droit des brevets et plus généralement tous droit de propriété intellectuelle et copyright. Ces éléments sont la propriété exclusive du Coach ou de ces concédants.

Aucun élément ne pourra être modifié, reproduit, copié, dupliqué, vendu, revendu, transmis, publié, communiqué, distribué, diffusé, représenté, stocké, utilisé, loué ou exploité de toutes manières, à titre gratuit ou onéreux, quel que soient les moyens et/ou support utilisés, qu'ils soient connus ou inconnus à ce jour, sans l'autorisation préalable exprès et écrite du Coach.

### **Article 10 – Résiliation pour défaut de paiement**

Le défaut de paiement total ou partiel d'une seule échéance contractuellement prévue ouvre le droit pour le Coach de résilier de plein droit la Convention de coaching passée avec les Parties, après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans un délai de quinze (15) jours.

Toutes les factures sont dues par le Client au prorata des prestations fournies augmentées ; le cas échéant des pénalités de retard prévues à l'article 5.3.4.

En cas de manquement aux obligations souscrites, la partie créancière de l'obligation inexécutée doit mettre en demeure la partie défaillante de remédier à la situation.

La mise en demeure restée sans effet ouvre le droit à la partie demanderesse de résilier la Convention de coaching en cause.

### **Article 11 – Force majeure**

Lorsque, par suite de cas de force majeure, répondant aux caractéristiques définies par la jurisprudence en cours, le Coach est dans l'impossibilité de poursuivre la prestation, la Convention de coaching conclue avec le Client est résiliée de plein droit sans que ce dernier puisse prétendre à une quelconque indemnité. Le Client est toutefois tenu au paiement au prorata temporis des prestations réalisées par le Coach.

Lorsque, par suite de cas de force majeure, répondant aux caractéristiques définies par la jurisprudence en cours, le Coach est dans l'impossibilité d'assurer la séance, le Client sera alors prévenu le plus rapidement possible et la séance sera reportée à une date ultérieure.

### **Article 12 – Litige et Droit Applicable**

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution du Devis ou de la Convention de coaching est soumis au droit français. Les CGV et toutes relations du Coach avec les Parties relèvent de la loi française.

En cas de litige entre le Client et le Coach, ceux-ci s'efforceront de le résoudre à l'amiable (le Client adressera une réclamation écrite auprès du professionnel ou, le cas échéant, auprès du Service Relations Clientèle du professionnel).

A défaut d'accord amiable ou en l'absence de réponse du professionnel dans un délai raisonnable d'un (1) mois, le Client consommateur au sens de l'article L.612-2 du code de la consommation a la possibilité de saisir gratuitement, si un désaccord subsiste, le médiateur compétent inscrit sur la liste des médiateurs établie par la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation en application de l'article L.615-1 du code de la consommation, à savoir :

#### **La Société Médiation Professionnelle**

<http://www.mediateur-consommation-smp.fr>

**Alteritae 5 rue Salvaing 12000 Rodez**

### **Article 13 – Témoignages et référencement**

Les Parties pourront, sur proposition du Coach témoigner de leur expérience de coaching. Ils se doivent d'indiquer s'ils acceptent que ce témoignage soit utilisé par le Coach sous couvert de confidentialité, et, le cas échéant, signer l'exemplaire d'autorisation de publication.

Le Coach s'assurera de la confidentialité du Client en utilisant un format d'identification préservant l'anonymat sous le format : initiale du prénom, âge, statut.

Le Coach se réserve le droit de publier, maintenir ou supprimer les témoignages en fonction de sa stratégie marketing et commerciale.

Le Prescripteur ou tout partenaire autorise le Coach à mettre son nom et son logo dans la liste de référencement. Si le Client ne souhaite pas paraître dans la liste de référencement, il devra en avvertir le Coach par écrit.

#### **Article 14 – Confidentialité**

Les Parties s'engagent à garder la confidentialité quant aux informations, contenus des documents et supports et documents échangés concernant les autres parties durant le coaching, de quelque nature qu'ils soient (économiques, commerciaux, techniques, matériel, pédagogique, ...).

Le Coach respecte la confidentialité des propos du Bénéficiaire mineur, sauf autorisation expresse de la part de ce dernier ou exigence contraire de la loi. Dans le cadre de la prestation de coaching, toute séance réunissant Référent et Bénéficiaire mineur sera préparée en amont avec ce dernier.

#### **Article 15 – Divers**

Toute modification de la législation ou de la réglementation en vigueur, ou toute décision d'un tribunal compétent invalidant une ou plusieurs clauses des conditions générales de vente ne saurait affecter la validité de l'intégralité des conditions générales de vente, dont les autres stipulations garderont leur force et leur portée. Une telle modification ou décision n'autorise en aucun cas les Parties à méconnaître les présentes CGV.

Le fait pour le Coach de ne pas se prévaloir, à un moment donné, de l'une quelconque des clauses de la Convention de coaching, ne peut être interprété comme une renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

Les CGV sont consultables auprès du Coach et peuvent être modifiées à tout moment à la discrétion du Coach sans autre formalité. Seule la dernière version sera applicable.